

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-JEURES

Le Maire de la commune de SAINT-JEURES

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225.17 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

VU le décret n° 95-953 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017 ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement général concerne les cimetières communaux de ST-Jeures et Freycenet.

Article 2 : Les cimetières communaux sont affectés à la sépulture :

- Des personnes décédées sur la commune
- Des personnes domiciliées ou propriétaires fonciers sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Des personnes non domiciliées sur la commune mais qui disposent d'une sépulture de famille
- Des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais étant inscrits sur la liste électorale

Article 3 : Les terrains des cimetières comprennent :

- Les concessions perpétuelles jusqu'au 2 avril 2015
- Les concessions cinquantennaires à partir du 3 avril 2015

Article 4 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet ; ils sont attribués dans l'ordre où ils se présentent

Article 5 : Seules les entreprises et régies communales disposant d'une habilitation préfectorale pourront procéder aux services extérieurs des pompes funèbres

Article 6 : Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Article 7 : Les entourages des concessions en pleine terre devront être construits selon un cahier des charges établi par les Services Municipaux

Article 8 : Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté. Les entourages et objets de toute nature rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état. Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures devront être maintenus dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites. La hauteur maximale des arbustes est fixée à 1.20 m du sol.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

(terrain gratuit)

Article 9 : Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que trente ans après une inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal ou dans le jardin du souvenir.

Article 10 : Aucun emplacement en terrain non concédé ne sera converti sur place et sans exhumation en concession cinquantenaire sauf dans le cas où l'emplacement considéré serait désigné par l'administration municipale pour recevoir des sépultures concédées à titre cinquantenaire et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour la commune et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 11 : Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque sépulture.

Article 12 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 13 : Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 14 : L'acquisition d'un terrain concédé est subordonnée à une inhumation immédiate.

Article 15 : Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal.

Article 16 : La durée des concessions et le prix du m² de terrain sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le produit des ventes est versé à la caisse du Receveur Municipal.

Article 17 : Les concessions dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture.

Article 18 : La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de :

Pour le cimetière de SAINT-JEURES

- 2.45 m x 1.20 m pour une concession de 1 place
- 2.45 m X 2 m pour une concession de 2 places
- 3 m x 5 m pour une concession de 4 places

Pour le cimetière de FREYCENET

- 2.40 m X 1.50 m pour une concession de 1 place
- 2.40 m x 2.40 m pour une concession de 2 places
- 2.40 m x 3.60 m pour une concession de 3 places

Article 19 : Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Article 20 : Dans les concessions, si la nature du terrain le permet, il est possible de placer deux cercueils l'un sur l'autre. Dans le cas où la superposition serait prévue, le premier cercueil devra toujours être placé à une profondeur minimum de deux mètres.

Article 21 : A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si le concessionnaire ou ayant droit ne s'est pas fait connaître et n'a pas demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire municipal ou le jardin du souvenir.

Article 22 : La rétrocession d'une concession à la commune ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La Commune lui versera, à titre d'indemnité, une somme égale aux 2/3 du prix initial pondéré du nombre des années, hors frais de timbre et d'enregistrement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

Article 23 : La superficie des terrains affectée à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de 2.40 m x 2.60 m. La contenance est au maximum de neuf places.

Article 24 : Les caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible ne peuvent être vendues à l'avance ; leur acquisition est liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent. Le caveau devra être réalisé dans un délai de six mois.

Article 25 : Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entreprises sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale. Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé. Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés dans les règles de l'art, en maçonnerie réputée résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. La dalle d'accès sera hermétiquement scellée après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article 26 : La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 27 : Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans le courant de l'année d'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une nouvelle période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

POLICE DES TRAVAUX

Article 28 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Article 29 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

Article 30 : Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

Article 31 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans l'enceinte du cimetière les dimanches et fêtes ainsi que les 2 jours qui précèdent et qui suivent la Toussaint, soit, à cette occasion pour une durée de 5 jours.

DELAI ET HORAIRES

Article 32 : Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 33 : Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 34 : Les fosses et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises spécialisées (telles que marbriers), être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 35 : Tout dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins qu'avec l'accord de l'administration municipale. On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de la l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

La préparation du ciment devra être effectuée dans des auges adaptées.

Article 36 : En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles doivent être évacuées sans délais par le soin des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Article 37 : Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 38 : Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées. Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière.

Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif. Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

Article 39 : Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 40 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 41 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 42 : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments. L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin, pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 44 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le règlement, conformément à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 45 : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal

Article 46 : Monsieur le Maire, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT-JEURES,

Le 22 septembre 2017

Le Maire, André DUBOEU